

L'honorable M. POWER: Je suis d'avis que c'est une cruauté injustifiable que de contraindre les commissaires à demeurer à Ottawa, par une chaleur torride comme celle que nous avons eue récemment. Nous pourrions peut-être insérer que lorsque le thermomètre atteindra 90 degrés, un commissaire pourra aller ailleurs.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cette disposition pourrait s'étendre aux membres du Sénat.

L'article 8 est adopté.

Sur l'article 9 — doivent consacrer tout leur temps à leurs fonctions:

L'honorable M. BOSTOCK: La fin de cet article stipule: "et il leur est interdit d'accepter ou d'exercer aucun office ou emploi incompatible avec le présent article." Il vaudrait sûrement mieux qu'ils n'acceptent, ni n'exercent aucun autre office ou emploi. La rédaction de cet article donnerait à entendre qu'ils peuvent accepter ou exercer un autre office ou emploi que celui de commissaire. Je présume que ces commissaires recevront un traitement?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Un commissaire pourrait occuper une charge dans une église ou remplir une autre fonction de cette nature. Cet article rend la situation très claire. Si la loi exigeait qu'un commissaire se consacre exclusivement aux fonctions prescrites, cela pourrait signifier qu'il ne peut occuper un poste honorifique ou remplir d'autres charges de cette nature.

Les articles 10 à 19 sont adoptés.

L'honorable M. DANIEL: Cette commission, à l'instar de la cour de l'Echiquier, se transporterait-elle d'un endroit à l'autre, ou tiendra-t-elle toutes ses séances ici, à Ottawa?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Pas nécessairement. Elle peut siéger en n'importe quel endroit, tout comme la commission des chemins de fer.

Les articles 20 à 46 sont adoptés.

Sur l'article 47 — frais:

L'honorable M. POWER: Cet article ne semble contenir aucune disposition pour contrôler le montant des frais.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: La commission détermine ce montant à sa discrétion. En toute cause les frais peuvent être fixés à un certain montant, et la

cause suit alors son cours. Cet article me paraît couvrir tout le terrain.

L'honorable M. POWER: Il n'y a aucune restriction.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: La commission suivra à cet égard la règle générale, de la même manière que le fait un tribunal.

L'article 47 est adopté.

Les articles 48 à 52 sont adoptés.

Le comité fait rapport du bill sans amendement, et il est adopté par la Chambre après avoir subi sa troisième lecture.

LOI CONCERNANT LES SPIRITUEUX.

RAPPORT DE LA CONFERENCE DES DEUX CHAMBRES—LA CHAMBRE DES COMMUNES INSISTE SUR SA DISSIDENCE.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Les représentants du Sénat m'ont chargé de présenter le rapport suivant, qui rend compte de ce qui s'est passé à la conférence qu'ils ont tenue de concert avec les représentants de la Chambre des communes concernant le bill (107), intitulé: "Loi ratifiant l'arrêté en conseil du vingt-quatrième jour de février 1919, prohibant l'importation, la fabrication et le transport des liqueurs enivrantes, et confirmant l'arrêté du conseil du douzième jour d'avril 1919 portant modification de cet arrêté".

Vos représentants font rapport que trois propositions ont été faites à cette conférence concernant le bill (107): la première par les représentants du Sénat, et les deux autres par les représentants de la Chambre des communes:

1. Que cette législation devrait être en force pendant un an à partir du 11 novembre 1918, soit la date de l'armistice;
2. Que cette législation devrait demeurer en force jusqu'à la fin du présent exercice financier, c'est-à-dire au 31 mars 1920;
3. Que le bill tel que passé par la Chambre des communes devrait être adopté avec cette réserve, que sur requête du lieutenant-gouverneur en conseil d'une province au Gouverneur en conseil demandant qu'un décret du Gouverneur en conseil soit édicté à l'effet de rappeler les règlements contenus dans le bill, en tant que cette province est concernée, après que la paix aura été proclamée, ou après telle date ultérieure qui pourra être stipulée dans la requête, le Gouverneur en conseil pourra accéder à cette requête, et qu'en édictant un tel décret, les règlements, y compris tout amendement, ne devront pas s'appliquer à cette province ou y être mis en vigueur, non plus que porter atteinte à aucune de ses industries après que la paix aura été proclamée ou après telle date ultérieure mentionnée dans ledit décret.

Ceux qui ont pris part à cette conférence n'ont pu, cependant, en arriver à une entente sur les propositions soumises.